

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

DEL2023-10	Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat	Approuvée Unanimité
DEL2023-17	Subventions aux associations 2023	Approuvée Unanimité
DEL2023-18	Subventions aux associations caritatives 2023	Approuvée Unanimité
DEL2023-19	Gestion informatique des données de localisation des "adresses" et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale - Convention de partenariat entre la commune de Saint Lambert la Potherie et Angers Loire Métropole	Approuvée Unanimité
DEL2023-20	Participation des communes au SIVU pour le CIAS et le CLIC Aînés Outre-Maine	Approuvée Unanimité
DEL2023-21	Convention adhésion au groupement de commande : enlèvement et mise en fourrière des véhicules	Approuvée Unanimité
DEL2023-22	Aide financière exceptionnelle Séisme Turquie-Syrie – Subvention au fonds FACECO	Approuvée Unanimité
DEL2023-23	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies	Approuvée Unanimité
DEL2023-24	Echange parcelles ZC 101 avec ZC 98	Approuvée Unanimité

Publié et affiché le 28 février 2023

Corinne GROSSET, Maire



SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/10

7.5 Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

7.5 Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Rapporteur : Corinne Grosset, Maire

Les valeurs de la République française constituent un socle fondamental de la vie en société. Les collectivités territoriales s'engagent à les respecter dans l'élaboration et la conduite de leurs politiques publiques.

La loi contre le séparatisme du 24 août 2021 a mis en place un pacte républicain, et le contrat d'engagement républicain pour les associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques. Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Un décret d'application du 31 décembre 2021 stipule une annexe détaillant le contrat d'engagement républicain qui sera dorénavant envoyé à l'ensemble des associations. Les contrôles et sanctions encourues sont intégrés au cas par cas selon la nature et le type d'engagement contractuel. Le non-respect du contrat d'engagement républicain par les associations et fondations aboutit au retrait de la subvention en cas d'objet ou d'activité illicite ou incompatible avec les engagements souscrits.

Conformément à la loi, pour les associations qui bénéficient d'une convention d'objectifs, d'une convention d'occupation, ou d'une simple subvention ou d'un soutien, la signature de l'acte est conditionnée à l'engagement au respect du « Contrat d'Engagement Républicain » afin d'obtenir le versement de la subvention.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 10-1 et 25-1,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'engage à veiller au respect du pacte Républicain et de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

S'engage à inclure dans les contrats et actes entre la collectivité et l'ensemble de ses cocontractants (concessions, délégations de service public, marchés de services, contrats de prestations intégrées et leurs sous-traitants) une clause spécifique relative au respect du Pacte Républicain.

S'engage à inclure, en complément, dans ses actes relatifs aux associations (conventions d'objectifs, conventions d'occupations, octroi de subvention...), l'obligation de se soumettre au contrat d'engagement républicain.

S'engage à informer par tout moyen approprié l'ensemble des co-contractants concernés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 049-214902942-20230227-DEL2023_10-DE



Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/17
7.5 Subventions aux
associations 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

7.5 Subventions aux associations 2023

Rapporteur : Christine Perdreau, adjointe à la vie associative, culturelle et sportive

Cette année, je vous propose d'arrêter, comme suit, la liste des subventions aux associations :

Association	2023
Lamboisières Martin Basket LMB	2 850€
Football FCJLM	1 900€
Gym Volontaire	800€
Tennis Club St Lambert	1 200€
Foyer d'Animation Danse modern jazz	1 800€
Foyer d'Animation Musique	2 700€
Foyer d'Animation Théâtre enfants	800€
Foyer d'Animation Couture	100€
Chorale El Tempo	320€
Asso° Parents Ecole F. Pauger (APE)	220€
Asso° Parents Ecole St Maurille (APEL)	220€
Amicale Donneurs de sang	150€
Comité de jumelage Kokologho	300€
La Ronde des Lutins	350€
Jardins des Verdiers	300€
Histoire et Patrimoine	200€
A.D.M.R. de Feneu	1 481€
Bibliothèque (achat de livres)	3700€
F.A. Musique investissement	200€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la proposition de Madame Christine Perdreau, adjointe à la vie associative, culturelle et sportive.

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET


DEL2023/17



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/18
7.5 Subventions aux
associations caritatives 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

7.5 Subventions aux associations caritatives 2023

Rapporteur : Françoise DEROMMELAERE, adjointe aux affaires sociales, petite enfance et aînés

Les élus municipaux ont décidé que le soutien aux associations caritatives devait faire l'objet d'une décision du Conseil municipal pour rendre public le soutien de la Commune. Le CCAS présente donc au conseil municipal une liste d'associations à soutenir autant politiquement que financièrement. Chaque année, le CCAS soutient financièrement des associations caritatives à hauteur de 100€ chacune. Huit associations ont été retenues en 2023 :

Banque Alimentaire

SOS Femmes Battues

Secours Populaire

Restos du Cœur

APTIRA (Association pour la Promotion et l'Intégration dans la Région d'Angers) : Action juridique, sociale, culturelle et formations linguistiques

Association L'Espérance : sport adapté pour les personnes en situations de handicap

Association AUT'menCAP : maison de l'autisme

COAAM : Collectif Angevin pour l'Accueil des Migrants

Le CCAS a accordé exceptionnellement une subvention de 433€ aux Restos du Cœur en 2023 car l'association aide directement des familles Lambertoises en leur distribuant des repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de la proposition de Françoise DEROMMELAERE, adjointe aux affaires sociales, petite enfance et aînés.

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent

SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/19

8.3 Gestion informatique des données de localisation des "adresses" et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale - Convention de partenariat entre la commune de Saint Lambert la Potherie et Angers Loire Métropole

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 28/02/2023

8.3 Gestion informatique des données de localisation des "adresses" et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale - Convention de partenariat entre la commune de Saint Lambert la Potherie et Angers Loire Métropole

Rapporteur : Corinne Grosset, Maire

La qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses ; une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental.

Depuis 2015, il existe une base officielle de référence au niveau national : c'est la Base Adresse Nationale, base de données contenant la correspondance entre adresse postale et position géographique de plus de 25 millions d'adresses sur le territoire français.

Cette base de données peut être alimentée par une Base Adresse Locale à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, départemental).

La dénomination des voies et lieux-dits est de la responsabilité des communes. En effet, le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire (article L2213-28 du CGCT)

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a rappelé dans son article 169 la compétence du conseil municipal sur ce sujet et l'obligation pour les communes de transmettre leur liste d'adresses de leur territoire de manière conforme (dans un format spécifique) à une Base Adresse Locale.

La commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation tel qu'un EPCI.

Angers Loire Métropole défend depuis 2019 des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques.

Angers Loire Métropole a entrepris depuis 2004 de constituer puis de maintenir une base de données des voies et adresses de son territoire et a maintenu depuis un échange constant avec les communes d'Angers Loire Métropole permettant une mise à jour en continu de ces données de référence. La fraction de cette base de données voies-adresses d'Angers Loire Métropole concernant le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale.

En reconnaissant le rôle essentiel des communes en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies et lieux-dits ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire, Angers Loire Métropole propose, à travers la signature de la convention associée à cette

délibération, de se voir déléguer la gestion informatique et technique des données des communes et s'engage à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs d'une base de données de localisation des « adresses » de grande qualité.

Angers Loire Métropole propose également aux communes de s'engager à entamer un travail de certification des adresses accompagnées par le service Information Géographique d'Angers Loire Métropole à la date de la présente délibération, afin de fiabiliser cette base.

De plus, il est également proposé que les communes délèguent à Angers Loire Métropole l'acte technique de publication des données d'« adresses » vers la Base Adresse Nationale, Angers Loire Métropole s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des réutilisateurs potentiels.

Enfin, les communes acceptent qu'Angers Loire Métropole adhère à la Charte de la Base Adresse Locale qui rassemble les organismes qui privilégient le format Base Adresse Locale et s'engagent en matière de gouvernance.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2213-28,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente convention de partenariat entre la commune de Saint Lambert la Potherie et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Convention de partenariat pour la mise à jour de la Base Adresse Nationale Locale pour diffusion vers la Base Adresse Nationale

Entre :

La communauté urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE, sise 83, rue du mail – BP 80011 49020 ANGERS Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 janvier 2023,

Ci-après dénommée « ANGERS LOIRE METROPOLE »

D'une part,

Et :

La commune de Saint Lambert la Potherie, sise 4 rue Félix Pauger 49070 Saint Lambert la Potherie, représentée par sa Maire, Madame Corinne GROSSET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2023,

Ci-après dénommées collectivement « la Commune »

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vue la loi n°2016-1321 du 7 octobre pour une République numérique*
- *Vue la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*

1. Article 1 – Objet de la convention

La donnée « adresse » fait partie du socle de base des données publiques. Les adresses sont stratégiques dans de nombreux domaines comme les interventions de secours, l'activité économique, l'état civil, les impôts, le déploiement de la fibre et l'exercice des compétences de la collectivité.

La donnée « adresse » est également identifiée en tant que donnée de référence par le service public de la donnée créé par l'Article 14 de la loi pour une République numérique.

Il est nécessaire de maintenir à jour l'adressage de manière récurrente, afin de prendre en compte les nouveaux bâtiments, la modification de la voirie ou l'évolution des zones d'activité économique.

La seule autorité compétente pour la création des adresses est la Commune, via son conseil municipal.

Récemment, la loi 3DS a réaffirmé l'importance de cette donnée « adresse » en obligeant toutes les communes à procéder à la dénomination de toutes les voies (même privées) et de tous les lieux-dits et de transmettre ces adresses à l'administration centrale, c'est-à-dire la Base Adresse Nationale (BAN).

De son côté, pour répondre aux enjeux stratégiques, Angers Loire Métropole, depuis 2004, maintient dans son Système d'information Géographique (SIG) une Base Adresse Locale sur l'ensemble des 29 communes, pour permettre une amélioration dans la gestion de l'adresse.

Un certain nombre de communes transmettent déjà depuis 2019 les arrêtés de création ou de numérotation des voies pour que le service Information Géographique mette à jour la Base Adresse Locale (BAL) de la collectivité.

Cette BAL est ensuite mise à disposition via le portail Open Data d'Angers Loire Métropole. Elle est récupérée automatiquement par adresse.data.gouv et alimente la BAN.

La présente convention a donc comme premier objet de reposer les bases de l'organisation du circuit des adresses, de leur création jusqu'à leur mise à disposition dans la BAN :

- 1 – création de l'adresse par la commune,
- 2 – transmission par la commune des arrêtés de création ou de numérotation des voies au SIG d'ALM,
- 3 – mise à jour de la BAL des 29 communes par le SIG d'ALM,
- 4 – publication de la BAL en opendata par le SIG d'ALM et vérification que les données soient bien prises en compte par la BAN.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, certains opérateurs qualifient les adresses de la BAN d'éligibles uniquement si ces dernières sont « certifiées ».

Les communes vont devoir se lancer dans une démarche de certification de leurs adresses, c'est-à-dire vérifier la qualité des adresses.

La convention a donc comme deuxième objet de formaliser le rôle d'accompagnement du service Information Géographique d'Angers Loire Métropole auprès des communes membres dans ce process de certification des adresses.

Enfin, le troisième objet de cette convention est de reconnaître à d'Angers Loire Métropole le rôle de **réfèrent** concernant la donnée « adresse » en acceptant l'adhésion d'Angers Loire Métropole à la Charte de la Base Adresse Locale.

L'adhésion à la charte permet à la collectivité d'être référencée sur adresse.data.gouv et affirme le souhait de la collectivité de promouvoir les Bases Adresses Locales.

2. Article 2 – Dispositions générales

La Commune devra communiquer à Angers Loire Métropole les arrêtés de création ou de numérotation des voies (via sig@angersloiremetropole.fr).

Angers Loire Métropole effectuera la saisie des mises à jour et mettra à disposition la BAL à jour sur le portail Open Data d'Angers Loire Métropole.

La Commune procédera avec le service Information Géographique d'Angers Loire Métropole au travail de certification de ses adresses.

La Commune demeure propriétaire de la donnée « adresse », Angers Loire Métropole étant l'administrateur de la Base Adresse Locale et le diffuseur vers la Base Adresse Nationale.

3. Article 3 – Publication des données

La donnée « adresse » ayant vocation à être ouverte au public, la Commune s'engage donc à :

- fournir des données fiables, accompagnées de l'arrêté municipal et d'un plan pour localiser les modifications sans ambiguïtés ou à saisir la donnée directement dans le SIG d'Angers Loire Métropole.

En retour, Angers Loire Métropole, via son service Information Géographique, s'engage à :

- effectuer les mises à jour la Base Adresse Locale dans les meilleurs délais,
- accompagner les communes dans le travail de certification des adresses
- informer la Commune de l'intégration des informations,
- publier la BAL à jour sur le site opendata.angers.fr,
- vérifier que ces mises à jour ont bien été récupérées par la BAN.

La Commune pourra vérifier le bon report des mises à jour de la base de données « adresse » avec l'outil SIG de la collectivité mis à sa disposition.

4. Article 4 – Licence de diffusion des données

Les données « adresses » communiquées par la Commune seront mises à disposition du public sous le même cadre légal que le site de la Base Adresse Nationale qui est le régime de la « Licence Ouverte » consultable sur le site Etalab (<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>).

5. Article 5 – Coordination

La Commune s'engage à désigner parmi ses agents un référent pour la transmission des informations d'adressage. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié auprès du service Information Géographique d'Angers Loire Métropole qui prend en charge la mise à jour des bases de données. En particulier, il validera l'intégration des données dans le Système d'Information Géographique.

6. Article 6 – Conditions financières

La présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

7. Article 7 – Durée – dénonciation - résiliation

La présente convention prendra effet une fois signée par les deux parties.

Elle est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois pour une durée n'excédant pas dix ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Elle pourra être renouvelée par un avenant à l'issue de de la durée de dix ans.

La présente convention pourra être résiliée :

SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/20
8.2 Participation des
communes au SIVU pour le
CIAS et le CLIC Aînés Outre-
Maine

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

8.2 Participation des communes au SIVU pour le CIAS et le CLIC Aînés Outre-Maine

Rapporteur : Corinne Grosset, Maire

Le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) constitue le support juridique d'une structure intercommunale d'action sociale, ayant notamment pour rôle de définir et collecter la participation des communes et d'attribuer le financement au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale).

Le CIAS a en charge les études relatives à la coordination gérontologique, la gestion et l'animation du CLIC Aînés Outre-Maine (Centre Local d'Information et de Coordination).

Il est donc demandé une participation des communes au SIVU pour le CIAS et le CLIC AOM (Centre Local d'Information et de Coordination des Aînés Outre-Maine).

Afin de pouvoir équilibrer le budget en 2023 à la suite des différentes augmentations prévues et obligatoires (fluides et frais de personnel), le SIVU augmente la participation des communes à partir du 1^{er} janvier 2023 de 0,05€ par habitant, ce qui établit une participation de 0.90€ par habitant. Le montant est calculé tous les ans en prenant en compte la population de chaque commune définie par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

A titre d'information, en 2023 la participation de la Commune sera de 2 665,80€.

Considérant la validation de l'augmentation de la participation des Communes lors du Conseil Syndical du 30 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'augmentation de la participation des communes au SIVU pour le CIAS et le CLIC OM.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

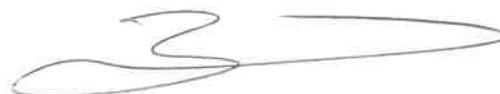
Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/21 **8.3 Convention adhésion au** **groupement de commande :** **enlèvement et mise en** **fourrière des véhicules**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

8.3 Convention adhésion au groupement de commande : enlèvement et mise en fourrière des véhicules

Rapporteur : Didier You, Adjoint aux Travaux, Bâtiments et à la Voirie

Le groupement de commandes constitué pour « l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules » est arrivé à échéance. Pour permettre la relance du marché en cours, il est nécessaire de constituer un nouveau groupement de commandes.

Ce groupement a pour principaux objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise de la collectivité coordinatrice et de limiter le coût et le nombre des procédures de marché public.

Le groupement porte sur les prestations liées à l'enlèvement de véhicules en stationnement interdit ou considéré comme gênant ou dangereux sur le territoire de la Ville d'Angers et des communes membres du groupement, y compris les parkings privés ouverts ou non à la circulation publique dans le cadre des dispositions du Code de la Route.

Sont membres du groupement les communes : d'Avrillé, de Bouchemaine, d'Ecouflant, de Feneu, des Ponts de Cé, de Longuenée en Anjou, de Montreuil Juigné, de Saint Barthélémy d'Anjou, de Saint Lambert la Potherie, de Saint Léger de Linières, de Saint Martin du Fouilloux, de Sainte Gemmes sur Loire et de Trélazé.

La Ville d'Angers reste le coordonnateur du groupement et, à ce titre, reste notamment chargée :

- De conseiller les membres dans la définition de leurs besoins
- D'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles en vigueur
- D'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises,
- D'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles la convention prévoit son intervention
- D'organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- D'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

Le représentant du coordonnateur est autorisé par les membres à signer tous les contrats et tout acte de procédure et d'exécution nécessaire à ses missions, dans le respect des budgets, conformément à la convention de groupement et sans autre formalité pour ces membres que la signature de la convention.

La nouvelle convention prend effet à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif de la Collectivité coordinatrice, augmentée de 12 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle convention entre la commune de Saint Lambert la Potherie et la ville d'Angers, coordinateur et les communes listées ci-dessus.

AUTORISE Madame la Maire ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer la convention de groupements relative à la mise en fourrière.

AUTORISE le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à signer pour le compte de la ville d'Angers le marché/ accord cadre et marché subséquent ayant pour objet l'enlèvement des véhicules pour mise en fourrière à l'issue de la consultation ainsi que tout acte se rapportant à la procédure, la notification, l'exécution et le règlement des contrats objet de la présente délibération.

DEL2023/21

Pour : 17

Contre : 0

Abstention

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 049-214902942-20230227-DEL2023_21-DE



Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



Convention Constitutive Groupement « Mise en fourrière de véhicules »

VILLE D'ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angers, représentée par Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2023

ci-après dénommée "la Ville d'Angers"

ET

La ville d'Avrillé représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville d'Avrillé »

ET

La Ville de Bouchemaine représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Bouchemaine »

ET

La Ville d'Ecouflant représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville d'Ecouflant"

ET

La Ville de Feneu représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Feneu "



ET

La Ville des Ponts de Cé représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville des Ponts de Cé "

ET

La Ville de Longuenée en Anjou représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Longuenée en Anjou "

ET

La Ville de Montreuil Juigné représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Montreuil Juigné "

ET

La Ville de Saint Barthélémy d'Anjou représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Saint Barthélémy d'Anjou "

ET

La Ville de Saint Lambert la Potherie représentée par

.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Saint Lambert la Potherie "

La Ville de St Léger de Linières représentée par

.....



agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée "la Ville de St Léger de Linières "

ET

La Ville de Saint Martin du Fouilloux représentée par
.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée "la Ville de Saint Martin du Fouilloux "

ET

La Ville de Sainte Gemmes sur Loire représentée par
.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée "la Ville de Sainte Gemmes sur Loire "

ET

La Ville de Trélazé représentée par
.....

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée "la Ville de Trélazé "

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique, un groupement de commandes entre la Ville d'Angers (VA) et les communes d'Avrillé, de Bouchemaine, d'Ecouflant, de Feneu, des Ponts de Cé, de Longuenée en Anjou, de Montreuil Juigné, de Saint Barthélémy d'Anjou, de Saint Lambert la Potherie, de Saint Léger de Linières, de Saint Martin du Fouilloux, de Sainte Gemmes sur Loire et de Trélazé.

Article 2 : Objet et Objectifs du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet d'acheter en commun les prestations liées à l'enlèvement de véhicules en stationnement interdit ou considéré comme gênant ou dangereux sur le territoire de la Ville d'Angers et des communes membres du groupement, y compris les parkings privés ouverts à la circulation publique dans le cadre de la réglementation applicable (code de la route).

Le groupement de ces prestations permet :

- ✓ de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice
- ✓ de mutualiser le coût des procédures de marché public
- ✓ de peser sur l'offre environnementale et sociale/sociétale des entreprises

Article 3 : Fondation et Adhésion au Groupement

3-1 Adhésion au groupement par les communes membres d'ALM :

Les membres cités à l'article 1 sont parties à la convention dès son origine.

Les membres adhèrent à la convention de groupement par une délibération du conseil municipal et par la signature de la présente convention.

Si un membre devait adhérer à la convention de groupement en cours d'exécution de celle-ci, l'adhésion serait également actée par une délibération du conseil municipal et par la signature d'un document d'adhésion fourni par le coordonnateur. Toutefois, cette adhésion ne saurait emporter intégration au marché en cours d'exécution.

Pour adhérer, chaque commune devra :

- Soit avoir prévu dans sa délibération de délégation générale de l'assemblée à l'exécutif une délégation pour les marchés, accords-cadres et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants entrant dans le cadre du groupement avec la ville d'Angers dès lors que les crédits sont inscrits au budget
- Soit avoir donné ponctuellement délégation à l'exécutif dans la délibération d'adhésion au groupement pour les marchés, accords-cadres et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants entrant dans l'objet du groupement (dès lors que les crédits sont inscrits au budget).

Cette délégation permettra à l'exécutif du membre concerné sans autre formalité et dans le respect du budget, de se prononcer sur l'intérêt ou non de la commune à chaque fois qu'une consultation sera proposée par le coordonnateur et d'autoriser ce dernier à signer les contrats et

tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants pour le compte de la commune.

Article 4 : Droits et obligations des membres

A) Droits des membres

Chaque membre a droit :

- A être consulté par le coordonnateur pour les besoins entrant dans l'objet de la convention.
- A être invité, en amont des consultations, à participer, le cas échéant, au premier comité achat organisé par le coordonnateur et/ou à être destinataire du descriptif sommaire du besoin, et à se retirer à ce stade si le besoin de la consultation ne lui correspond pas.
- A être destinataire du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour avis consultatif.
- A être consulté, le cas échéant, sur l'analyse des candidatures et offres avant présentation en CAO ou au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) du coordonnateur.
- A être informé des décisions prises sur l'attribution des marchés publics et accords-cadres.
- A être consulté pour la passation des avenants financiers intéressant tous les membres.

B) Obligations pour les membres

Chaque membre doit :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation et participer aux comités achats lorsque le coordonnateur aura jugé utile d'en organiser ;
- Inscrire à son budget le montant de la part qui lui revient dans le groupement.
- Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais impartis, fournir tous les documents qu'il demande, et donner son avis sur les pièces transmises dans les délais impartis afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure.
 - ⇒ La non communication de ces éléments est susceptible d'entraîner la non prise en compte du souhait du membre de participer à la consultation proposée par le coordonnateur.
- Communiquer annuellement le montant du budget primitif (*principal et annexes*) de fonctionnement correspondant à l'assiette de calcul pour la facturation des procédures lancées dans le cadre de ce groupement.
- Ne pas prendre d'engagement en dehors du marché groupé pour tout besoin entrant dans son objet, et respecter les engagements pris sur les marchés et accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement jusqu'à leur expiration.

- Informer le coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution de ses marchés, même s'il conserve la responsabilité de les régler ...étant précisé toutefois que si la difficulté se généralisait au groupement, le coordonnateur provoquerait l'échange entre les membres et le fournisseur.
- Participer aux réunions bilan des marchés et accords-cadres.

Article 5 : Sortie du Groupement

En cas de sortie du groupement en cours d'exécution d'un ou plusieurs marchés/accords-cadres, la sortie ne saurait emporter retrait du contrat. En effet, le retrait d'un ou plusieurs membre(s) serait de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement (hors période de contrat), il prend sa décision par délibération (ou autre forme conformément à son fonctionnement).

La sortie du groupement sera notifiée à l'ensemble des membres par le coordonnateur.

Article 6 : Date d'effet et Durée du Groupement

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif de la Collectivité coordinatrice, augmentée de 12 mois.

Article 7 : Désignation et rôle du Coordonnateur mandataire

Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Angers.

En cette qualité, le coordonnateur est chargé de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2. Il signe et notifie les marchés et les accords-cadres, les membres du groupement bénéficiant du contrat s'assurant ensuite de sa bonne exécution (L 2113-6 et 2113-7 du CCP).

Le coordonnateur doit notamment :

- conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- appliquer les procédures de consultation, dans le respect des textes en vigueur
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec le(s) titulaire(s) des contrats et les membres du groupement,

Le représentant du coordonnateur signe les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants pour le compte de la commune/ou autre entité sans autre formalité que la signature de la présente convention.

Ses missions dans la passation/conclusion des avenants, marchés subséquents et reconductions sont détaillées à l'article 11 de la présente convention.

Article 8 : Représentation/Capacité à ester en justice

Le groupement de commandes étant dépourvu de personnalité juridique, il est représenté par le coordonnateur.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Indemnisation du Coordonnateur

9.1 – Charges de coordination

Ces charges couvrent les moyens mis à disposition par la Ville d'Angers pour rédiger le dossier de consultation des entreprises et passer la procédure de marché après coordination des besoins et échanges sur les pièces avec tous les membres du groupement. Sont également compris les frais de gestion liés au suivi d'exécution des contrats (reconductions, avenants, revue fournisseur).

Le montant fixe des frais de gestion est donc le suivant =

MAPA : 2 597.34 €
Procédures formalisées : 5 194.68 €
Accord - cadre avec marchés subséquents périodique ou à la survenance des besoins de plusieurs membres = 7 359.13 €

Les frais de gestion seront appliqués, pour chaque consultation lancée, avec ou sans publicité, par le coordonnateur.

9.2 – Frais de publication

Les frais de publicité (AAPC et avis d'attribution) sont déterminés selon les tarifs en vigueur, à savoir :

- Pour les JAL locaux : le coût réel de l'annonce parue,
- et/ou pour le BOAMP/JOUE et le MONITEUR ONLINE: le nombre d'unités de publication consommées sur les forfaits contractés par la Ville d'Angers, au prix en vigueur au moment de la publication.

Les frais de publication dans les supports de publicité seront directement facturés par les différents organes de publication à la Ville d'Angers, en sa qualité de coordonnateur chargé de publier pour le compte de tous les membres.

9.3 – Répartition des Frais de gestion et des frais de publication

A. Répartition des frais de gestion

Les frais de gestion sont répartis au prorata du budget primitif (principal et annexes) de fonctionnement de chaque membre de l'année au cours de laquelle les consultations sont lancées.

B. Répartition des frais de publication

Quels que soient les membres adhérents à la consultation, les frais de publication sont divisés par le nombre des membres participants à la consultation avec un plafond de 100€ pour les communes de moins de 3 000 habitants (l'application de ce plafond s'effectuant sans aucune majoration sur les autres parts).

9.4 – Frais de justice

En cas de condamnation du coordonnateur dans le cadre d'un contentieux, au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le/les marchés/accord-cadre afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

9.5 – Modalités de facturation

La direction de la commande publique mutualisée émettra, à l'adresse de chaque membre, un titre de recette annuel (1^{er} semestre de l'année N+1). Un état détaillé des consultations lancées et facturées sera joint à ce titre de recette.

Article 10 : Commissions d'attribution des marchés et accords-cadres

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est **celle du coordonnateur**.

La Commission se réunit dans les conditions définies par les textes en vigueur. Pourront être invités à participer aux Commissions d'Appels d'Offres, à titre consultatif, le représentant de la DREETS et le comptable public du coordonnateur du Groupement.

Son fonctionnement sera conforme aux dispositions en vigueur.

Article 11 : Modalités d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

11.1 - Marchés subséquents issus des Accords Cadres :

Si la remise en concurrence se fait en fonction d'une périodicité arrêtée pour tous les membres ou si elle se fait à la survenance du besoin pour plusieurs membres, la passation des

marchés subséquents issus des accords-cadres est faite par le coordonnateur qui assure alors les mêmes missions que pour les autres marchés.

Si la remise en concurrence se fait à la survenance des besoins, chaque membre assure la passation de son marché subséquent selon le cadre mis au point par le coordonnateur et envoyé aux membres en même temps que l'information sur l'accord-cadre notifié. La numérotation des marchés subséquents pourra être choisie en relation avec le coordonnateur et une copie de ces marchés devra être envoyée par le membre au coordonnateur.

11.2 – Avenants sur les marchés et accords-cadres.

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires, des autres membres, la gestion des avenants. Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables aux avenants.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signés et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur. La numérotation des avenants devra être choisie en relation avec le coordonnateur.

11.3 - Reconduction des marchés et des accords-cadres

La reconduction des marchés et accords-cadres sera assurée par le coordonnateur. Chaque membre qui n'aura pas manifesté expressément auprès du coordonnateur son refus de voir renouveler le contrat, dans un délai compris entre 6 et 3 mois avant expiration de la période contractuelle, sera réputé avoir accepté la reconduction.

Le coordonnateur ne procédera pas à la reconduction lorsque la moitié + 1 des membres parties au contrat aura manifesté ce refus. En cas de nombre impair de membres dans le groupement, la « moitié +1 » est arrondie au nombre entier immédiatement inférieur.

En dehors de cette hypothèse, toutes les parties au contrat y resteront liées.

11.4 - Résiliation des marchés et des accords-cadres

11.4a - Marchés et accords-cadres

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres, sans autorisation expresse des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires, des autres membres dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2344 du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R 2351-13 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
- Redressement et Liquidation judiciaire du/d'un titulaire dans les conditions prévues aux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) des contrats concernés
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur dans les conditions prévues aux CCAG des contrats concernés

- le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à des marchés subséquents quand cela est prévu dans l'accord-cadre.
- Fraude fiscale et tout autre cas de résiliation de droit selon règles en vigueur dans les conditions prévues aux CCAG des contrats concernés.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de la moitié + 1 des membres partie au contrat. En cas de nombre impair de membres dans le groupement, la « moitié +1 » est arrondie au nombre entier immédiatement supérieur.

11.4b Marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

- Pour les marchés subséquents passés par le coordonnateur, pour l'ensemble des membres du groupement les formalités de résiliation sont assurées comme suit :

-sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas énumérés à l'article 11.4a de la présente convention,

-avec accords express dans tous les autres cas.

- Pour les marchés passés par chacun des membres du groupement à la survenance de son besoin :

- après en avoir informé le coordonnateur, les formalités de résiliation sont assurées par le dit membre qui en assurera les conséquences financières et juridiques.

11.4c Indemnisation et décompte de résiliation

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation du marché ou accord-cadre (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront assurés soit par le coordonnateur soit par le membre du groupement ayant passé le marché pour son besoin et après information du coordonnateur.

Quand le coordonnateur a la charge de la résiliation, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, et/ou pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Angers en un exemplaire original.

Le
Pour la Ville d'Angers ,
Le

Pour la Ville de.....

SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/22

**7.5 Aide financière
exceptionnelle Séisme
Turquie-Syrie – Subvention
au fonds FACECO**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

7.5 Aide financière exceptionnelle Séisme Turquie-Syrie – Subvention au fonds FACECO

Rapporteur : Corinne Grosset, Maire

Suite au séisme qui a frappé le sud-est de la Turquie et le nord de la Syrie le 6 février, les deux pays ont subi de graves dégâts matériels et humains, comptabilisant au 25 février plus de 50 000 morts, des millions de disparus et des milliers de sans-abri. Près de 45 pays et de nombreuses collectivités françaises se sont mobilisés afin de venir en aide à la Turquie et à la Syrie, proposant une aide humaine (envoi de pompiers et secouristes) ou financière.

Afin d'intégrer cet élan de solidarité général et de prévenir une aggravation humanitaire et sanitaire de la situation, il est proposé de mobiliser un fonds d'aide d'urgence à verser au FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités), contribuant ainsi à une action national coordonnée, pertinente et adaptée aux besoins réels identifiés par des organisations expertes dans l'aide humanitaire et de court/moyen terme sur le territoire turco-syrien.

La commune de Saint Lambert la Potherie souhaitant manifester son soutien, il est donc proposé d'abonder le FACECO, « Soutien aux populations victimes – Séismes en Turquie et Syrie » à hauteur de 3 000€, ce qui correspond environ à 1€ par habitant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Attribue une subvention exceptionnelle de 3000€ au FACECO, géré par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères, pour contribuer à l'action coordonnée de soutien aux population turques et syriennes à la suite du séisme intervenu le 6 février 2023.

Impute les dépenses sur le budget 2023, au chapitre 65.

Autorise Madame la Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

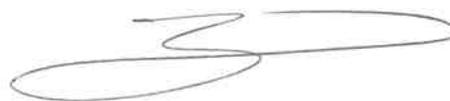
Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/23

**1.3 Convention constitutive
d'un groupement de
commandes pour la
passation et l'exécution d'un
marché public d'achat et de
fourniture d'énergies**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

1.3 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies

Rapporteur : Didier You, Adjoint aux Travaux, Bâtiments et à la Voirie

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code de l'Energie,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché,

Considérant que le SIEML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune de Saint Lambert la Potherie souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIEML est coordinateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordinateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité.

Autorise Madame la Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération.

Autorise le représentant du coordinateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Lambert la Potherie.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution et sera transmise aux membres qui en font la demande.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SIÉML est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures d'achat du SIÉML seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.



3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin,
- Choix de la procédure de passation,
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SIÉML
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.



ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1-A et/ou 1-B de ladite convention ainsi que, pour les personnes morales de droit public, la copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Le coordonnateur approuvera par signature de l'annexe 1-A et/ou 1-B, l'adhésion du nouveau membre au groupement. Le coordonnateur se laisse la possibilité de refuser une demande d'adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés sur la base du calcul suivant :



- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,00045 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
 - 0,00050 € / kWh pour les autres membres.

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00017 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
 - 0,00019 € / kWh pour les autres membres

Le SIÉML émettra les titres de paiement chaque année à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N, sur la base des consommations de l'année N-1 de chaque membre.

Le montant minimum de la contribution financière est de 30€/an.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Ce retrait sera officialisé par la mise à jour de la liste en annexe 2 de la présente convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours.



8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



**ANNEXE 1-A – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT
D'ACHAT
ÉLECTRICITÉ**

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par.....

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en électricité ;**
- **Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :



Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

**ANNEXE 1-B – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT
D'ACHAT
GAZ NATUREL**

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par.....

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en gaz naturel ;**
- **Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :

SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

Délibération DEL2023/24
3.1 Echange parcelles ZC 101
avec ZC 98

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DEMESLAY Magali, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, BERTHEREAU Marc, CATHALOT Mélanie

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/02/2023

3.1 Echange parcelles ZC 101 avec ZC 98

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Dans le cadre du projet de complexe funéraire située au Cinq Routes, et afin de faciliter la réalisation de celui-ci, un bornage a été réalisé afin de définir un nouveau découpage de la propriété.

Après un accord avec la SCI SEPA INVEST, il est proposé un échange de la parcelle ZC 101 d'une surface de 36m² appartenant à la commune avec la parcelle ZC 98 d'une surface de 12m² appartenant à la SCI SEPA INVEST.

Je vous propose donc d'autoriser Madame La Maire à signer l'acte officialisant cet échange.

Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Après signature de l'acte, la parcelle ZC 98 sera classée dans le domaine public.

Vu l'avis des domaines du 16 février 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout actes afférents à cet échange.

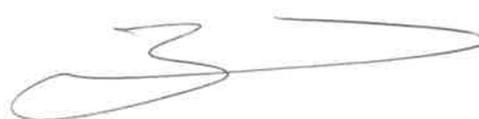
Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 février 2023,

Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, DAVID Vincent



"Les Cinq Routes"

Plan de division, de bornage et d'alignement

Echelle : 1/500



ZC n°67
M. et Mme
MILDANGE

ZC 99
S2 = 49899ca

ZC n°96, 99 et 101
SCI SEPA INVEST
Superficie réelle totale
S1+S2+S3 = 5395m²

ZC 97 et 100
A céder au département du Maine et Loire
pour rattachement au domaine public
Contenance cadastrale = 5a08ca

ZC 101
Commune de ST LAMBERT LA POTHERIE
partie à déclasser du domaine public et
à céder ultérieurement à la SCI SEPA INVEST
Contenance cadastrale S3 = 38ca

ZC 98
A céder à la commune
de Saint Lambert la Potherie
pour rattachement au domaine public
Contenance cadastrale = 12ca

LÉGENDE "Bornage et alignement"

- Alignement
- Limite de fait objet de l'alignement de la Route Départementale n°56 entre les points A à I.
- Limite de division entre les points I à J-Y et I-Z.
- Limite foncière (application du parcellaire cadastral) entre les points Q et Y
- Discordance entre l'alignement et la limite foncière points Y à K-P.
- Alignement
- Limite de propriété entre les points P - A.
- Signe de mitoyenneté
- Signe de non mitoyenneté (Privatif)
- Application du parcellaire cadastral

TABLEAU DES COORDONNÉES

SOMMET	X	Y
A	1425534,68	626013,87
B	1425541,17	626013,97
C	1425568,82	626037,32
D	142575,32	626000,39
E	1425389,01	626024,15
F	1425413,42	626032,94
G	1425498,15	626031,12
H	1425513,26	626031,81
I	1425516,24	626031,81
J	1425513,26	626024,03
K	1425486,33	626023,01
L	1425413,08	626026,81
M	1425388,84	626027,26
N	1425359,81	626024,59
O	1425353,78	626026,43
P	1425233,51	626027,62

LIGÉIS
GÉOMÈTRE-EXPERT
ANGERS
4, Quai des Carmes - CS 62257
49022 Angers Cedex 02
02 41 720 720
geo.angers@ligeis.fr
www.ligeis.fr

Noir: La société LIGEIS ne pourra être tenue pour responsable des servitudes existantes ou de celles qui résultent de la division parcellaire. Les Réseaux ou regards ne sont mentionnés sur le plan qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs.

Noir: Ce plan est provisoire et ne sera définitif qu'après l'obtention:
- de l'ensemble des signatures des propriétaires riverains sur le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites,
- de l'arrêté d'alignement concernant la R.D. n°56 et la R.C. n°3.

Mise à jour des nouveaux numéros de cadastre (DA n°712)

Plan de division, de bornage et d'alignement

Objet du plan / Modifications

Format d'édition : A3

01/2	10/01/2023	M.L.P	B.G
01/1	23/11/2022	M.L.P	B.G
Ind	Date	Dessiné par	Vérité par

PLANIMETRIE: RGF 93 - Lambert CC 47 (Rattachement par système G.N.S.S.)

No de plan : **GEO/DIV/A22 353-01/2**

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 049-214902942-20230227-DEL2023_24-DE

